

CRITERES DE SELECTION DES CANDIDATS SUR EMPLOIS FONCTIONNELS DE DIRECTEUR D'HOPITAL

Les critères LDG seront appliqués en tenant compte de :

- l'objectif de nominations équilibrées femmes-hommes conformément à la loi n° 2023-623 du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique,
- et l'article L512-29 du code général de la fonction publique (priorité pour le rapprochement lorsque le fonctionnaire est séparé pour des raisons professionnelles de son conjoint ou du partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, pour certains fonctionnaires handicapés, et pour les fonctionnaires ayant la qualité de proche aidant)

Critères relatifs au parcours professionnel du candidat	Observations
Adéquation du profil du candidat et de celui du poste	
Avoir des évaluations positives	
Nature et importance des fonctions exercées	Une attention particulière sera portée sur la nature et l'importance des postes occupés en qualité de chef d'établissement ou d'adjoint Les éléments à prendre en compte dans le parcours professionnel du candidat sont détaillés dans la fiche relative aux "mesures favorisant l'évolution professionnelle des cadres de direction et leur accès à des responsabilités supérieures"
Durée dans chaque poste	Trop de mobilité ou pas assez

Critères relatifs à la situation professionnelle du directeur au moment où il candidate	Observations (applicables uniquement aux chefs d'établissement sauf dernier critère, applicable également aux adjoints fonctionnels)
Nomination sur place	Possibilité, pour un adjoint, d'être inscrit sur la liste courte pour le poste de chef dans le même établissement uniquement : - pour les postes de groupe III avec des conditions d'exercice particulièrement difficiles appréciées par l'instance collégiale - ou si le nombre de candidats est inférieur ou égal à 3
Nomination du directeur intérimaire ou administrateur provisoire	Nomination du directeur intérimaire ou administrateur provisoire : impossibilité de la nomination pendant toute la durée de la vacance du poste, sauf si le nombre de candidats est inférieur ou égal à 3 et qu'il s'agit d'un EF de groupe III.
Nomination dans un département ou une région (ressort de la région au moment de l'exercice de la fonction) où l'on a exercé des fonctions d'inspection, de contrôle ou de tutelle sur le champ sanitaire, social ou médico-social	Impossibilité, avant 3 ans révolus (à la date de choix définitif des candidats retenus lors de la publication), d'être nommé dans un département ou une région où l'on a exercé des fonctions d'inspection, de contrôle ou de tutelle sur le champ sanitaire, social ou médico-social
Nomination dans un établissement où l'on a déjà exercé	Impossibilité, avant 3 ans révolus (à la date de choix définitif des candidats retenus lors de la publication), d'être nommé dans un établissement où l'on a déjà exercé, sauf pour les groupes II et III pour le directeur ayant perdu son emploi fonctionnel dans le cadre d'un regroupement d'établissements
Nomination d'un chef d'établissement déjà en poste sur un emploi fonctionnel	Possible si le candidat est en poste depuis au moins 3 ans (à la date de choix définitif des candidats retenus lors de la publication), sauf : - situations exceptionnelles appréciées par l'instance collégiale - ou s'il occupe un EF d'adjoint